

La réforme du droit des entreprises par la loi du 15 avril 2018

La loi du 15 avril 2018 « *portant réforme du droit des entreprises* » modifie la notion d'« *entreprise* », ce qui n'est pas sans importance, puisque cette notion détermine le champ d'application de la législation économique.

A compter du 1^{er} novembre 2018, date d'entrée en vigueur de cette loi nouvelle, la plupart des acteurs économiques seront considérés comme des « *entreprises* » et seront dès lors soumis aux règles qui, dans le Code civil, le Code judiciaire et surtout le Code de droit économique, concernent les entreprises. Ainsi, par exemple, toute personne physique ou morale assimilée à une « *entreprise* » par la loi du 15 avril 2018 sera-t-elle soumise aux obligations résultant du droit comptable, à l'obligation de s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises, ou encore aux règles résultant du droit de l'insolvabilité.

Qui plus est, de nombreuses dispositions légales importantes, qui préexistaient, seront adaptées à la nouvelle notion d'« *entreprise* ».

1. Le Code de droit économique (CDE) et la définition de l'« *entreprise* »

C'est le CDE qui définit la notion d'« *entreprise* ».

Le CDE est une compilation de réglementations à caractère économique qui régissent par exemple : la liberté d'établissement et de prestation de services ainsi que les obligations générales des entreprises ; la protection de la concurrence et le contrôle des prix ; les pratiques du marché et la protection du consommateur ; les services de paiement et de crédit ; la qualité et la sécurité des produits et des services ; les contrats de distribution (agence commerciale, concession), la propriété intellectuelle, le droit de l'économie électronique ; l'insolvabilité des entreprises, etc.

On perçoit donc aisément l'importance que revêt le CDE pour tout opérateur économique, pour toute « *entreprise* », comme on comprend pourquoi, logiquement, c'est au sein du CDE que cette notion se trouve définie.

Dans le Livre Ier du CDE, l'article I.1 définit ainsi la notion d'entreprise⁽¹⁾ :

« *Chacune des organisations suivantes :*

(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;

¹ Etant précisé que cette notion peut, par exception, recevoir, dans certains autres livres du CDE, une définition quelque peu différente en raison, notamment, de prescriptions en provenance du droit européen.

- (b) toute personne morale ;
- (c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;

(b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;

(c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ».

A partir du 1^{er} novembre prochain, seront donc, par exemple, des « entreprises » : les titulaires de professions libérales, les administrateurs de société, les associations sans but lucratif, ou encore les fondations.

Les personnes morales, quant à elles, seront toutes considérées comme des « entreprises » indépendamment de l'exercice effectif d'une activité économique. Leur activité statutaire ou de fait est, à cet égard, sans pertinence.

Cette nouvelle définition est d'autant plus importante qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 la notion de « commerçant » au sens du Code de commerce, devra être comprise comme « entreprise » au sens du CDE, et ce dans toutes les lois existantes.

2. Impact de cette nouvelle définition d'« entreprise » sur le droit de la procédure judiciaire – Quelques illustrations

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, un justiciable dispose, contre une « entreprise », d'une gamme de moyens de preuve plus étendue que celle dont il disposerait dans le cadre d'une instance l'opposant à une personne qui n'a pas cette qualité (a). Par ailleurs, les entreprises sont à présent justiciables du Tribunal dit « de l'entreprise » (b).

a. Règles de preuve

Les règles de preuve applicables entre commerçants, telles qu'elles figuraient dans le Code de commerce, sont adaptées par la loi nouvelle et intégrées dans le Code civil, à l'article 1348*bis*.

Ainsi, à l'égard des « *entreprises* » ou entre « *entreprises* », la preuve pourra être rapportée « *par tous les moyens de droit* » et notamment (outre les témoignages, les présomptions et la preuve traditionnelle par écrit) :

- par la production de la comptabilité de l'entreprise ou des entreprises concernées ;
- par la production d'une facture acceptée par l'entreprise à laquelle on l'oppose, que cette facture soit relative à un contrat d'achat-vente, de transport ou encore de prestation de services².

Il importe de préciser que la preuve « *par tous les moyens de droit* » ne s'applique pas aux entreprises lorsqu'elles entendent prouver contre une partie qui n'est pas une entreprise. A l'inverse, les parties qui ne sont pas une entreprise et qui souhaitent prouver contre une entreprise peuvent utiliser « *tous les moyens de droit* ». Echappent aussi à ce système de liberté probatoire, les personnes physiques exerçant une entreprise lorsqu'il s'agit de prouver contre elles des actes « *manifestement étrangers à [leur] entreprise* ».

Mais il demeure qu'en application de la définition nouvelle de l'« *entreprise* » telle que nous venons de la livrer, une ASBL, par exemple, pourra se voir opposer sa propre comptabilité comme moyen de preuve, par tout adversaire, qu'il soit une entreprise ou non.

Par conséquent, l'ASBL ne pourra se défendre de devoir exécuter l'obligation qu'on exige d'elle (par exemple le paiement d'une créance) au motif que le demandeur n'est pas en mesure de produire un écrit signé de la main d'un ou plusieurs de ses administrateurs. Tout autre « *moyen de droit* » pourra emporter la conviction du Juge au détriment de l'ASBL.

Pareillement, et toujours en vertu de la nouvelle définition de l'« *entreprise* », toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant pourra être traitée de la même manière, à condition, toutefois, que la preuve ne porte pas sur un acte « *manifestement étranger* » à l'activité indépendante qu'elle exerce.

b. Tribunal compétent

L'association sans but lucratif, ou le titulaire de profession libérale, par exemple, sera désormais assigné(e) devant le Tribunal de l'entreprise sauf si la contestation a trait à un acte manifestement étranger à son activité (article 573, 1^o du Code judiciaire). En cas de doute, le Tribunal de l'entreprise sera donc compétent pour connaître dudit litige.

Cette juridiction sera composée d'un Juge de l'entreprise (magistrat professionnel) et de Juges consulaires qui pourront être des représentants du secteur associatif ou de l'Ordre dont dépend le titulaire de profession libérale. Des avocats et notaires pourraient être juges consulaires au Tribunal de l'entreprise.

² Rappelons qu'à défaut d'avoir contesté une facture, l'« *entreprise* » est réputée l'avoir acceptée.

3. La Banque Carrefour des Entreprises (BCE)

La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) est une base de données du SPF Economie qui reprend toutes les données de base des entreprises et de leurs unités d'établissement. La BCE poursuit un double objectif :

- rendre le fonctionnement des services publics plus efficaces (échange d'informations grâce à l'attribution d'un numéro unique d'identification),
- et simplifier les procédures administratives pour les entreprises (communication unique des renseignements les concernant)³.

Les informations relatives aux entreprises telles que nouvellement définies sont inscrites dans la BCE (on parle d'« *entité enregistrée* » article III.16 CDE ; le CDE prévoit des exceptions).

Les entreprises de droit belge visées aux points (b) et (c) de la définition reproduite ci-dessus doivent par ailleurs veiller à s'inscrire au guichet d'entreprise avant de démarrer leurs activités (il est ici question d'« *entreprise soumise à inscription* », voir article III.49 CDE). Cette obligation d'inscription active pèse également sur la personne physique qui possède un siège, une succursale ou une unité d'établissement en Belgique. Des exceptions sont prévues. A titre exemplatif, les mandataires d'administration (gérant, représentant fixe d'un administrateur-personne morale, administrateur délégué à la gestion journalière) ne sont pas soumis à cette obligation.

Même une organisation qui ne dispose pas de la personnalité juridique est tenue de s'inscrire à la BCE si elle se livre à des opérations juridiques et qu'elle convient de droits et obligations avec des tiers.

4. Les obligations comptables

La qualité d'entreprise emporte, en principe, les obligations comptables, lesquelles couvrent « *l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs créances, de leurs dettes, de leurs obligations et de leurs engagements de toute nature* » (article III.83 CDE).

Ces obligations pèsent dès lors sur les personnes physiques, associations, fondations, organisations sans personnalité juridique (en ce compris les associations de fait poursuivant un but de distribution de bénéfices à leurs membres).

Certaines entreprises sont exclues (par exemple : les administrateurs de sociétés) et les obligations comptables reçoivent un contenu variable en fonction de l'entreprise qui y est soumise.

³ Il s'agit de la définition qui est donnée sur le site internet du SPF Economie.

5. Quelques précisions complémentaires

- La loi du 15 avril 2018 constitue la deuxième réforme du droit des entreprises, après celle du droit de l'insolvabilité. La troisième réforme, qui est en cours, concernera le droit des sociétés et associations.
- Des modifications sont toutefois d'ores et déjà apportées au Code des sociétés pour le « purger » des termes « *civil* » et « *commercial* ». La distinction n'a plus lieu d'être comme les suivantes : « *activité commerciale / activité civile* » et « *entreprise commerciale / entreprise civile* ». Par ailleurs, la société dite « *de droit commun* » devient la « *société simple* ». La société simple, pourtant dénuée de personnalité juridique, constitue une entreprise.
- Les dispositions relatives aux effets de commerce et aux contrats de transport qui figuraient dans le Code de commerce sont transférées dans le CDE. Les dispositions relatives à la définition des actes de commerce ou encore à la preuve des engagements commerciaux étant abrogées, l'intitulé du Code est remplacé par le suivant : « *Code des privilèges maritimes déterminés et des dispositions diverses* ».

6. Conclusion

Nous vous avons livré un aperçu schématique et exemplatif de la deuxième réforme du droit des entreprises, mais par définition, il ne prétend nullement à l'exhaustivité.

Par conséquent, en cas de doute sur votre statut actuel, nous ne pouvons que vous inciter à vous faire conseiller par des professionnels.

Et si, après vérification, il s'avérait que vous êtes devenu une « *entreprise* », nous vous recommanderions alors de faire procéder à un audit de l'ensemble de vos activités afin de vous assurer de leur conformité avec la législation économique en vigueur.

Laurence ADAM

laurence.adam@acteo.be

